Ce fichier a été téléchargé le mercredi 24 septembre 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

· Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 24 septembre 2025. Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

Code civil

Chapitre III — Des oppositions au mariage

Extrait

Article 179

Version du 17 mars 1803

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Si l'opposition est rejetée, les opposans, autres néanmoins que les ascendans, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : Modification de l'orthographe.

Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.

Version du 20 juin 1896

Texte source : Loi portant modification de plusieurs dispositions légales relatives au mariage, dans le but de le rendre plus facile.

Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.

Les jugements et arrêts par défaut rejetant les oppositions à mariage ne sont pas susceptibles d'opposition.